

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 11/2018

Novembre 2018

## SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> .....	1	<i>TEXTES</i> .....	5
DROIT D'ASILE.....	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> .....	6
DROIT DES ETRANGERS.....	2	<i>DOCTRINE</i> .....	7
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> .....	3		
<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> .....	4		

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### [CNDA 28 novembre 2018 M. O. n° 18007777 R](#)

**La CNDA juge que l'appartenance à la police afghane justifie l'existence de craintes de persécution liées aux opinions politiques adverses imputées aux policiers par les *taliban* et les autres groupes rebelles.**

La Cour apporte des précisions quant à l'appréciation de la notion de persécutions fondées sur des opinions politiques dans le contexte du conflit armé prévalant en Afghanistan. Reprenant le principe général dégagé par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence OFPRA c. M. Akhondi (CE, 14 juin 2010, n° 323669 A), selon lequel l'existence d'opinions politiques au sens de la convention de Genève ne peut résulter de la seule appartenance à une institution d'Etat, telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, sauf si cette institution subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent, le juge de l'asile précise que des opinions politiques peuvent néanmoins être imputées aux membres de ces institutions par des groupes armés combattant le régime en place. Il suit de ce constat que des personnes craignant d'être persécutés en raison de l'imputation d'opinions politiques adverses sont éligibles à la protection conventionnelle. En l'espèce, la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ancien membre de la police locale afghane (ALP) ayant été l'objet de persécutions et de menaces de la part de *taliban* du fait de son engagement dans cette institution.

#### [CNDA 26 novembre 2018 Mme S. n° 17038232 R](#) et [CNDA 26 novembre 2018 Mme F. n° 17039171 C](#)

**S'agissant du risque de mutilations sexuelles féminines, la CNDA fait pour la première fois application de l'article L. 752-3 du CESEDA, en rejetant une demande de renonciation à la qualité de réfugiée formée par un parent au nom de sa fille.**

La mère de deux réfugiées maliennes, l'une d'origine peule par sa mère et soninké par son père, l'autre d'origine bambara, soutenait que la prévalence des mutilations sexuelles féminines (MSF) au Mali était en nette diminution et que la protection internationale qui avait été reconnue à ses filles portait atteinte à leur liberté d'aller et venir. La Cour

s'est fondée sur la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, selon laquelle il y a lieu de prendre en compte de façon primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions les concernant, ainsi que sur l'article L. 752-3 du CESEDA qui prévoit qu'« *aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile* » et qu'« *il ne peut être mis fin à ladite protection à la demande de parents ou des titulaires de l'autorité parentale tant que le risque de mutilation sexuelle existe* ».

La Cour a ensuite rappelé que selon les sources géopolitiques pertinentes, les MSF touchent encore la majorité des femmes issues des ethnies peule, soninké et bambara du Mali de sorte qu'il y avait lieu de conclure à l'absence de changement dans les circonstances qui avaient valu aux intéressées leur admission au statut de réfugiée. La cour a également ajouté que les explications insuffisantes et superficielles incitaient à douter du sens de la démarche de renonciation ainsi que de l'objet du séjour ou du rétablissement envisagé au Mali, comme de la capacité de leurs parents à les protéger contre les MSF.

**CNDA 30 novembre 2018 M. M. n° 16030586 C+ : la CNDA juge recevable un recours en rectification d'erreur matérielle formé contre une ordonnance ayant rejeté un premier recours en rectification d'erreur matérielle.**

Dans cette affaire, le premier recours en rectification d'erreur matérielle (REM) attaquait une ordonnance ayant rejeté pour forclusion le recours de l'intéressé contre la décision de l'OFPPRA. Le demandeur produisait à cet égard l'enveloppe dans laquelle lui avait été adressée la décision de rejet de l'office portant cachet de la Poste permettant d'attester la recevabilité du recours contre cette décision.

La Cour a d'abord constaté que l'ordonnance rejetant le REM formé contre l'ordonnance pour forclusion était entachée d'erreur matérielle dès lors qu'elle ne tenait pas compte de l'existence de cette enveloppe pourtant au dossier. Elle a ensuite jugé, dans un examen au fond du premier REM, que l'ordonnance pour forclusion de la Cour était bien entachée de l'erreur matérielle alléguée, la Cour ayant manifestement commis une telle erreur en jugeant le premier recours forclus. Elle s'est ensuite prononcée sur le recours initial contre la décision de l'office.

**À voir également :**

**CNDA 27 novembre 2018 M. V. n° 18008065 C** : dans un cas où l'OFPPRA avait retiré pour irrégularité manifeste sa première décision pour lui substituer une nouvelle décision sans convoquer à nouveau le demandeur d'asile, la CNDA conclut au non-respect de la garantie essentielle de l'entretien.

**CNDA 20 novembre 2018 M. H. n° 13027358 C** : un Rohingya né dans un camp de réfugiés au Bangladesh est reconnu réfugié à l'égard de la Birmanie où il est retourné avec sa famille afin d'y tenter une réinstallation, comme du Bangladesh, son pays de naissance.

**CNDA 13 novembre 2018 M. M. M. n° 17012700 C** : la CNDA estime que les homosexuels constituent un groupe social en Angola et reconnaît la qualité de réfugié à un homme craignant d'être persécuté pour ce motif.

**CNDA 7 novembre 2018 M. D. n° 18003517 C** : la CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un homme originaire du Mali persécuté en raison de son appartenance imputée au groupe social des personnes homosexuelles.

**CNDA 10 octobre 2018 M. T. n° 11015942 C** : la CNDA fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat quant aux modalités de prise en compte d'informations émanant d'une source demeurée anonyme dans l'appréciation de l'applicabilité d'une clause d'exclusion.

## **DROIT DES ETRANGERS**

**CE 2 novembre 2018 M. K. n° 424941 C**

**La circonstance que des mentions relatives à un étranger demandeur d'asile figurent au fichier des personnes recherchées ne saurait, par elle-même, justifier qu'un refus d'enregistrement de sa demande soit opposé à l'intéressé.**

Dans un tel cas, il appartient, en principe, à l'agent de poursuivre la procédure d'enregistrement de la demande, tout en adoptant la conduite qui lui est prescrite dans le cadre de la consultation du fichier. Si les circonstances exigent de différer provisoirement la poursuite de la procédure, il incombe à l'administration de prendre toutes mesures utiles pour que l'intéressé soit de nouveau convoqué, dans les plus brefs délais, afin de la mener à son terme. En l'espèce,

les services préfectoraux du Nord ont porté une « atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile » en ne procédant pas à l'enregistrement de la demande de M. K., de nationalité soudanaise, et en l'invitant à reprendre intégralement la procédure, au motif qu'il était inscrit au fichier des personnes recherchées en raison d'une peine d'amende à laquelle il avait été condamné pour « voyage habituel dans un moyen de transport public sans titre de transport ».

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### [CJUE 21 novembre 2018 AYUBI C-713/17](#)

Aux termes de l'article 29 de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>, les Etats membres doivent veiller à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale reçoivent la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour leurs ressortissants. Pour la Cour de justice, cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle **s'oppose à une réglementation nationale**, telle que celle en cause au principal (législation autrichienne), **qui prévoit que les réfugiés bénéficiant d'un droit de séjour temporaire dans un État membre se voient octroyer des prestations d'assistance sociale d'un montant inférieur à celui des prestations accordées aux ressortissants de cet État membre et aux réfugiés bénéficiant d'un droit de séjour permanent dans ledit État membre.**

### [CEDH 20 novembre 2018 SELAHATTIN DEMIRTAS c. Turquie n° 14305/17](#)

**La Cour européenne des droits de l'homme constate plusieurs atteintes aux droits et libertés d'un opposant politique turc et ordonne la cessation de la détention provisoire de celui-ci.**

L'affaire concerne l'arrestation et la mise en détention provisoire de M. Demirtaş, l'un des coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), un parti politique pro-kurde de gauche. Aux yeux de la cour européenne, si l'intéressé a été interpellé sur la base de « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale, les motifs de la prolongation de sa détention sont « insuffisants ». En outre, l'impossibilité pour lui de participer aux activités de l'Assemblée nationale en raison de sa détention provisoire constitue une atteinte injustifiée à la libre expression de l'opinion du peuple et au droit du requérant d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire. Il ne fait nul doute, selon la CEDH, que les prolongations de la privation de liberté de l'opposant, notamment pendant deux périodes électorales critiques, ont poursuivi un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat démocratique.

### [CEDH \(GC\) 15 novembre 2018 NAVALNYI c. Russie n° 29580/12](#)

**Réunie en Grande Chambre, la Cour européenne des droits de l'homme considère que le traitement réservé par les autorités russes à l'opposant Aleksey Navalnyy a porté atteinte à plusieurs de ses droits et libertés.**

Étaient contestées par l'intéressé plusieurs arrestations, détentions et condamnations administratives dont il a fait l'objet entre 2012 et 2014. Pour la cour européenne, les sept interpellations subies par M. Navalnyy durant cette période étaient, en effet, soit dépourvues de but légitime, soit non nécessaires dans une société démocratique. Des violations des articles 5§1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6§1 (droit à un procès équitable) sont donc constatées, ainsi que de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), la CEDH estimant que le mobile politique sous-jacent aux interpellations représentait un « aspect fondamental » de l'affaire. S'agissant, notamment, de deux des arrestations, la cour juge qu'elles visaient en réalité à « étouffer le pluralisme politique ».

### [CEDH 27 novembre 2018 ALEKSEYEV et autres c. Russie n° 14988/09 \(et cinquante autres requêtes\)](#)

**La Cour européenne des droits de l'homme considère que des mesures systémiques sont nécessaires, en Russie, pour mettre un terme aux atteintes à la liberté de réunion et aux discriminations résultant de l'interdiction des rassemblements LGBT.**

---

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

La cour européenne était saisie de cinquante-et-une requêtes introduites par sept requérants contestant le refus persistant des autorités russes d'approuver des demandes tendant à la tenue de rassemblements LGBT. Elle observe que le rejet de ces demandes ne pouvait se justifier par aucun impératif de défense de l'ordre et qu'il porte atteinte à la liberté de réunion. Elle estime également que la décision des autorités de bloquer les événements LGBT était clairement motivée par la réprobation qu'elles affichent à l'égard des manifestations et qu'elle s'analyse donc en une discrimination. Ayant déjà rendu un arrêt dans le même sens en 2010, la CEDH rappelle que les Etats ont l'obligation d'exécuter ses arrêts et invite la Russie à faire des efforts soutenus et à long terme en vue d'adopter des mesures d'ordre général, en particulier sur des questions se rapportant à la liberté de réunion et à la discrimination.

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### Conseil du contentieux des étrangers (CCE, Belgique) 16 novembre 2018 n° 212 381

**- Il peut être décidé sur la base du seul comportement d'un étranger qu'il constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale telle qu'une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire sont justifiés. Il n'est pas nécessaire que l'étranger concerné ait été effectivement condamné.**

L'affaire concerne un ressortissant marocain né et ayant vécu régulièrement en Belgique tout au long de sa vie. Au moins d'octobre 2018, les autorités belges lui ont notifié une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire pour des raisons impérieuses de sécurité nationale. Des rapports émanant de deux services de renseignement présentaient, en effet, l'intéressé comme étant l'auteur de messages d'incitation à la haine, à la violence et de soutien à des entités terroristes. En particulier, il était identifié comme porte-parole du groupe *Sharia4Belgium* qui a organisé le départ de nombreux jeunes Belges en Syrie pour y mener le *djihad* et comme l'un des propagandistes de la sphère radicale islamiste les plus actifs dans le pays. Aux yeux du Conseil du contentieux des étrangers, saisi d'un recours contre cette décision d'éloignement, le simple fait que le requérant n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pour des faits rattachés au terrorisme ne suffit pas à invalider le contenu des rapports rédigés par les services spécialisés s'agissant de la gravité de la menace qu'il représente.

**- La situation générale au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait à démontrer, à elle seule, que l'éloignement vers son pays d'un ressortissant marocain ayant des liens avec des organisations extrémistes emporterait nécessairement un risque de mauvais traitement.**

Sur le terrain du risque encouru en cas de retour de l'intéressé vers son pays de nationalité, au sens de l'article 3 de la Convention (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), la juridiction belge s'appuie sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme qui « constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales » en la matière<sup>2</sup>. Si des rapports indiquent que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes qui sont soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat, la cour européenne considère qu'une pratique générale et systématique de tels agissements au cours des interrogatoires et en détention n'est pas établie. Il faut donc procéder à un examen individuel rigoureux pour déterminer si des circonstances propres au requérant sont de nature à l'exposer à un risque réel pour sa sécurité en cas d'éloignement vers le Maroc. En l'espèce, le CCE estime que les affirmations de l'intéressé quant au risque de violation de l'article 3 ne sont pas étayées ni démontrées. En particulier, aucun élément ne laisse penser qu'il serait recherché ou qu'une procédure serait en cours à son encontre, la juridiction belge précisant qu'en tout état de cause, le risque d'une éventuelle condamnation ne saurait impliquer en soi un risque de violation de la Convention. Par ailleurs, le Conseil estime que l'absence d'assurances diplomatiques données aux autorités belges par celles du Maroc ne permet pas de modifier son analyse au regard des mécanismes de contrôle structurels qui existent déjà.

---

<sup>2</sup> Le CCE fait référence aux arrêts X. c. Suède du 9 janvier 2018 et X. c. Pays-Bas du 10 juillet 2018 (s'agissant de ce dernier arrêt, v. commentaire dans le BIJ n° 07-2018).

### [Tribunal administratif fédéral \(TAF, Suisse\), 13 novembre 2018, n° E-3850/2018<sup>3</sup>](#)

**Le TAF reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant srilankais en raison d'une crainte fondée de persécution liée à plusieurs facteurs de risques, dont certains en rapport avec la visibilité de son activisme en faveur de la cause tamoule en Suisse.**

La juridiction suisse relève que le récit de l'intéressé sur les circonstances exactes entourant son départ du Sri Lanka « n'est pas vraisemblable, en raison de propos contradictoires ». Elle considère que « les motifs d'asile antérieurs au départ » du pays d'origine ne sont pas établis.

Le TAF procède ensuite à un examen de la situation prévalant au Sri Lanka et observe que, « même après le changement de gouvernement en janvier 2016, une des préoccupations majeures des autorités de ce pays est demeurée d'étouffer toute résurgence du séparatisme tamoul. Aussi, toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace à cet égard doit se voir reconnaître une crainte objectivement fondée de préjudices. Le Tribunal [dans un arrêt de référence datant de juillet 2016] a défini un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Entrent notamment dans cette catégorie l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités srilankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certains cas une réelle crainte de persécution. Le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment un tel facteur de risque faible ».

En l'espèce, le tribunal, tenant pour établi que le requérant a œuvré pour le compte des LTTE et qu'il a été détenu et maltraité dans son pays, relève qu'il présente un profil particulier susceptible d'attirer l'attention sur lui à son retour. Il est également tenu compte d'un risque supplémentaire lié à son comportement en Suisse. En effet, s'il n'a participé qu'à deux manifestations en faveur de la cause tamoule, l'intéressé a été photographié et filmé aux côtés d'un politicien publiquement connu pour soutenir cette cause. Le cumul de divers facteurs de risque permet d'arriver à la conclusion que le requérant serait exposé, en cas de retour, à une arrestation, à des interrogatoires, voire à des mauvais traitements et/ou actes de torture.

---

## TEXTES

### [Règlement \(UE\) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages \(ETIAS\) et modifiant les règlements \(UE\) n° 1077/2011, \(UE\) n° 515/2014, \(UE\) 2016/399, \(UE\) 2016/1624 et \(UE\) 2017/2226](#)

Le règlement européen n° 2018/1240 du 12 septembre 2018, dit « ETIAS » (*European Travel Information and Authorisation System*), institue l'obligation, pour tout ressortissant d'un Etat tiers non soumis à l'obligation de détention d'un visa d'entrée, de solliciter une autorisation de voyage pour pénétrer sur le territoire des Etats membres de l'Union.

### [Règlement \(UE\) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice \(eu-LISA\), modifiant le règlement \(CE\) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement \(UE\) n° 1077/2011](#)

Par le biais de ce règlement, est créée l'agence eu-LISA pour apporter un soutien à la politique d'asile et d'immigration au sein de l'Union en favorisant la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'agence est notamment chargée de la gestion du système d'information Schengen (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac. Elle est également chargée de la conception, du développement ou de la gestion opérationnelle du système d'entrée/de

---

<sup>3</sup> Le lien renvoie vers la base de données des arrêts du TAF. Pour trouver l'arrêt E-3850/2018, il faut sélectionner les fonds IV et V (asile), lancer la recherche, trier par date et se rendre en 6<sup>ème</sup> page.

sortie (EES), de DubliNet, et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

**[Règlement \(UE\) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation](#)**

Le règlement européen n° 2018/1806 du 14 novembre 2018 prévoit une harmonisation totale concernant les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation d'être en possession d'un visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

**[Instruction ministérielle n° DGOS/R2/DSJ/FIP4/DGEF/Asile-D1/DGOM/BDPAI/2018/237 du 26 octobre 2018 relative aux modalités de prise en charge financière par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides \(Ofpra\) de l'examen médical prévu aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\) pour les personnes mineures susceptibles de bénéficier ou qui bénéficient d'une protection au regard des risques de mutilation sexuelle qu'elles encourent](#)**

La présente circulaire, datée du 26 octobre 2018, précise les modalités d'application de l'arrêté du 23 août 2017 définissant les modalités de l'examen médical prévu pour les personnes revendiquant ou bénéficiant d'une protection en raison d'un risque de mutilation sexuelle en cas de retour dans leur pays d'origine.

**[OFPRA, Charte de l'interprétariat](#)**

Le 12 novembre 2018, l'OFPRA a rendu publique une Charte de l'interprétariat apportant des informations et précisions sur les conditions de recrutement des interprètes intervenant à l'office, sur leurs compétences et leur formation et sur l'adéquation du choix de l'interprète aux besoins de l'entretien. Le document expose également des prescriptions générales relatives à l'entretien et aux obligations pesant tant sur les officiers de protection que sur les interprètes. Sont enfin énoncées les règles de déontologie à respecter par ces derniers.

---

## **PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES**

**[Conseil de l'Europe, Rapport du Commissaire aux droits de l'homme faisant suite à sa visite en Grèce du 25 au 29 juin 2018, 6 novembre 2018, CommDH\(2018\)24](#)**

Le rapport de mission publié le 6 novembre 2018 fait le point sur les conditions d'accueil et d'intégration des migrants et demandeurs d'asile en Grèce. Il est l'occasion, pour le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, d'exprimer sa préoccupation concernant les conditions de vie dans les camps d'accueil des arrivants (importants risques sanitaires, difficultés d'accès aux soins, manque global de prise en charge). Les autorités grecques sont, en outre, encouragées à accorder plus d'attention aux violences liées au genre ainsi qu'à la situation des mineurs non-accompagnés. Par ailleurs, est particulièrement critiquée la pratique consistant à empêcher les migrants débarquant sur des îles de rejoindre le continent et donc d'avoir accès aux services qui y sont disponibles.

***Pour aller plus loin***, s'agissant des défaillances dans le système d'examen des demandes d'asile en Grèce, voir la jurisprudence de la CEDH (*A.E.A. c. Grèce*, 15 mars 2018, n° 39034/12 et *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, n° 30696/09).



*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Délai de transfert d'un dubliné : le juge joue les équilibristes », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°37, 5 novembre 2018, pp. 2151 à 2155, à propos de CE, 24 septembre 2018, n° 420708.
- « La loi « asile et immigration » est publiée », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°281, octobre 2018, pp. 4 à 5, à propos de L. n°2018-778, 10 sept. 2018 : JO. 11 sept. – Circ. 11 sept. 2018, NOR : INTV1824378J.
- « Le Conseil constitutionnel valide la loi « asile et immigration » », C. Pouly, Dictionnaire permanent Bulletin n°281, octobre 2018, pp. 5 à 6, à propos de Cons. Const., déc., 6 sept. 2018, n°2018-770 DC.
- « Exclusion de la protection subsidiaire : comment déterminer la gravité du crime ? », C. Viel, Dictionnaire permanent Bulletin n°281, octobre 2018, p. 10, à propos de CJUE, 13 sept. 2018, aff. C.-369/17, Ahmed.
- Dictionnaire permanent, Bulletin n° 281-1, Numéro spécial « Loi 'asile et immigration' du 10 septembre 2018, un puzzle de dispositions pour un texte sur mesure au service de l'administration », octobre 2018 :
  - Accès à la procédure de protection (pp. 24-26)
  - Droit au maintien sur le territoire (pp. 26-30)
  - Conditions matérielles d'accueil (pp. 30-33)
  - Procédure d'examen des demandes par l'OFPRA (pp. 33-35)
  - Procédure d'examen des recours par la CNDA (pp. 35-37)
  - Détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande de protection (pp. 37-38)
  - Conditions d'octroi des protections internationales (pp. 38-39)
  - Contenu des protections internationales (pp. 40-41)
  - Entrée en vigueur des dispositions relatives à la protection internationale (pp. 41-43)
- « La loi Immigration et asile, une nouvelle occasion manquée ? », X. Vandendriessche, AJDA Hebdo n°39, 19 novembre 2018, pp. 2234 à 2245.
- « Réexamen d'une demande d'asile après condamnation par la CEDH », conclusions A. Bretonneau, AJDA Hebdo n°39, 19 novembre 2018, pp. 2249 à 2253, à propos de CE, 3 octobre 2018, n° 406222.
- « Transferts Dublin : non vers la Hongrie, oui sous réserve vers l'Italie », AJDA Hebdo n°39, 19 novembre 2018, pp. 2254 à 2260, à propos de CAA Nantes, 21 septembre 2018, n° 17NT02328 et CAA Nantes 21 septembre 2018 n° 18NT01285
- « Pas de renvoi d'un dubliné vers la Bulgarie », AJDA Hebdo n°39, 19 novembre 2018, p.2279, à propos de CAA Paris, 28 juin 2018, Préfet de police, n° 18PA00145.
- « L'exclusion de la qualité de réfugié pour « agissements contraires aux buts et principes des Nations unies » : une notion aux contours stricts et au maniement encadré », JCP / La semaine juridique – Editions administrations et collectivités territoriales n° 41, 15 octobre 2018, à propos de CE 11 avril 2018 n° 410897 et CE 11 avril 2018 n° 402242

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC